



## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAEC DE LA GAIGNARDIERE**  
La Gaignardière  
ST SATURNIN SUR LOIRE  
49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

Références : 2025\_06\_19 Rapport Inspection GAEC DE LA GAIGNARDIERE

Code AIOT : 0054902074

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement GAEC DE LA GAIGNARDIERE implanté La Gaignardière - ST SATURNIN SUR LOIRE - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une mise en demeure

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DE LA GAIGNARDIERE
- La Gaignardière - ST SATURNIN SUR LOIRE - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE
- Code AIOT : 0054902074
- Régime : Déclaration avec contrôle

Élevage de vaches laitières

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2	Demande d'action corrective	0 mois
9	Épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1	Demande d'action corrective	0 mois
13	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Sans objet
3	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Sans objet
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Sans objet
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet
8	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-a	Sans objet
11	Interdictions d'épandage et distances	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-a	Sans objet
12	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Transmettre les différents justificatifs au service d'inspection et prendre en compte les différentes remarques formulées dans le rapport d'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Propreté de l'installation et accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p>
<p><b>Constats :</b> Suite aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 21/12/2023, un entretien des abords du site a été réalisé.</p> <p><b>Néanmoins, je vous rappelle que le matériel inutile et les déchets ne pouvant être valorisés, doivent être éliminés régulièrement vers des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</li> <li>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité</li> </ul>

des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

**Constats :**

Suite aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 21/12/2023, il a été constaté la signature d'un contrat avec la société EXTINGUEURS ANGEVINS. Le dernier contrôle a été réalisé le 12/05/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Installations électriques et techniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Suite aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 21/12/2023, un contrôle a été réalisé le 29/04/2024 par la société SOCOTEC.

**Je vous rappelle que les anomalies constatées lors de ce contrôle doivent faire l'objet d'une remise en conformité.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'environnement sont applicables.

**Constats :**

Lors du contrôle documentaire du cahier d'épandage de la campagne 2024, il a été constaté des apports de fertilisants de type I (fumiers de génisses et de vaches laitières) avant et sur des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) précédant une culture de printemps sur les îlots 4, 5, 12, 31 et

32, ne figurant pas dans la liste indicative des espèces à croissance rapide utilisables comme CIPAN, en l'occurrence le colza fourrager d'hiver et la féverole d'hiver.

**Je vous rappelle que le 7<sup>ème</sup> programme d'actions de la directive Nitrates entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024, limite l'épandage sur CINE (culture intermédiaire non exportée) aux espèces à croissance rapide maintenues au minimum 3 mois et jusqu'au 31/12 (liste indicative en annexe 1A de l'arrêté PAR du 26/04/2024), à hauteur de 70 kg d'APLSH par hectare et dans la limite de 80 kg d'azote total par hectare pour les apports de type I.a et I.b. Les prescriptions du 7<sup>ème</sup> programme d'actions de la directive Nitrates devront être prises en compte lors des prochaines campagnes culturales.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 0 mois

#### N° 5 : Prélèvements d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Constats :**

Suite aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 21/12/2023, un compteur volumétrique a été mis en place fin d'année 2024 sur le puits de surface localisé sur le site d'exploitation. Depuis la mise en place du compteur, environ 800 m<sup>3</sup> ont été prélevés, soit une consommation annuelle estimée entre 1 500 et 2 000 m<sup>3</sup> suivant les années.

**L'ouvrage étant utilisé pour un usage non-domestique, celui-ci devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau sous la rubrique IOTA 1.1.1.0. Le formulaire est à compléter sur le site Service-Public.fr via le lien suivant :**

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

**Constats :**

Suite aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 21/12/2023, il a été constaté le jour du contrôle :

- La réfection de la fumière non-couverte des vaches et des génisses de renouvellement suite aux fuites d'effluents d'élevage constatés sur les murs lors de la visite d'inspection du 21/12/2023. Néanmoins, il persiste toujours des suintements sur les joints refaits au niveau des banches en béton. **Une réflexion de votre part doit être engagée dès à présent pour éviter ou canaliser ces suintements.**
- La réfection complète de la fosse géomembrane suite au défaut majeur d'étanchéité constaté lors de la visite d'inspection du 21/12/2023 réalisée par la société 7ETB. La surverse installée initialement sur l'ancien ouvrage de stockage a également été supprimée lors de la réfection. L'exploitant nous a également présenté le procès-verbal de réception des travaux daté du 15/04/2025. **Étant donné que celui-ci ne mentionne pas le volume réel et utile de l'ouvrage, ces éléments devront être transmis au service d'inspection.**
- Le dispositif de contrôle d'étanchéité de l'ouvrage est toujours équipé d'une pompe de relevage permettant d'évacuer les eaux de drainage vers le fossé situé au sud de l'installation.
- Concernant la clôture de sécurité, les poteaux et le grillage ont été achetés par l'exploitant mais non toujours pas été posés autour de la fosse. Afin d'éviter tout risque de chutes dans l'ouvrage de stockage, une clôture temporaire de type clôture électrique doit être mise en place. **Une fois que la clôture définitive sera installée, des justificatifs devront être transmis au service d'inspection (photos).**
- Concernant la collecte et le stockage des jus d'ensilage issus des silos béton, un déversoir d'orage relié au réseau des eaux usées est en cours de réalisation. Le jour du contrôle, il n'a pas été constaté de jus d'ensilage rejetés directement vers le milieu naturel. **Une fois que le déversoir d'orage sera mis en place, des justificatifs devront être transmis au service d'inspection (photos).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Collecte des eaux de pluie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**

Suite aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 21/12/2023, le réseau des eaux pluviales provenant de la stabulation des vaches laitières, a été déconnecté complètement de la surverse présente sur la fosse géomembrane, évitant ainsi, un risque de mélange avec les effluents

d'élevage en cas de remplissage de l'ouvrage de stockage au-dessus de la garde de sécurité.

Les eaux pluviales collectées par cette modification du réseau sont toujours évacuées via un fossé situé au sud de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » ;
- par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

**Constats :**

Suite aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 21/12/2023, l'effluent liquide issu du système de traitement par décantation initialement considéré comme un effluent peu chargé, a été renommé dans le cahier d'épandage de la campagne 2024 comme lisiers, purins et eaux blanches dilués.

Ce type d'effluent est plus en adéquation avec le fonctionnement de l'installation et respecte les règles définies par les programmes d'actions nitrates.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

**Constats :** Dans le plan prévisionnel de fumure présenté par l'exploitant le jour du contrôle, l'objectif de rendement ne prend pas en compte la moyenne olympique mentionnée dans le tableau "RENDEMENTS OBJECTIFS", envoyé au service d'inspection le 3/01/2024 par le bureau d'études CERFRANCE49.

**Les objectifs de rendement des prochains plans de fumure prévisionnels devront prendre en compte**

<b>les moyennes olympiques pour le calcul de la dose prévisionnelle des cultures prévues.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 0 mois

**N° 10 : Plan d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-a
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
<b>Constats :</b> Suite aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 21/12/2023, l'exploitant nous a présenté le jour du contrôle, la cartographie à jour du plan d'épandage prenant en compte la zone d'exclusion vis-à-vis du puits de surface présent sur l'îlot n° 9.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Interdictions d'épandage et distances**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-a
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; - par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
<b>Constats :</b> Suite aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 21/12/2023, l'exploitant nous a indiqué le jour du contrôle, que tous les épandages sont réalisés dorénavant par une entreprise de travaux agricoles, en l'occurrence la société TISSEROND AGRI-VITI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.  Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.  Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.  Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :** Suite aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 21/12/2023, il a été constaté le jour du contrôle, que les déchets et les divers matériels inutiles ont été éliminés vers des filières de traitement.

**Néanmoins, je vous rappelle que les déchets et les divers matériels inutiles ne pouvant être valorisés, doivent être éliminés régulièrement vers des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Cahier d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

##### **Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les surfaces effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitements épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :** Lors du contrôle documentaire du cahier d'épandage de la campagne 2024, il a été constaté :

- un retrait réglementaire vis-à-vis des tiers et/ou des autres éléments de l'environnement pour les îlots n° 4, 6, 9, 15, 18, 27 et 28. Néanmoins, pour les îlots n° 20, 34, 35, 100, 104 et 105, les retraits réglementaires n'ont pas encore été pris en compte. **Le relevé parcellaire à jour avec l'ensemble des retraits réglementaires devra être transmis au service d'inspection.**
- la dénomination erronée du lisier en eaux blanches et brunes constatée lors du contrôle du 21/12/2023 a été modifiée en lisiers, purins, eaux blanches dilués. Ce type d'effluent est plus en adéquation avec le fonctionnement de l'installation et respecte les règles définies par les programmes d'actions nitrates.
- la valeur en azote et en phosphore des lisiers, purins, eaux blanches dilués devra être justifiée par la réalisation d'une analyse à réaliser pendant la période d'interdiction d'épandage pour être la plus représentative de la valeur des lisiers, purins, eaux blanches dilués. **Une fois l'analyse effectuée, celle-ci devra être transmise au service d'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois